N° 74

FRC 15013

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 15013

RAPPORT

FAIT

PAR P. BORDAS (de la Haute-Vienne);

Sur la résolution du 26 brumaire, relative aux biens indivis avec la République.

Séance du 9 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

S'IL fut une époque féconde en souvenirs douloureux pour les amis de la patrie, c'eſt celle où l'on vit la cauſe du peuple indignement ſacrifiée, où la révolution fit des

THE NEWBERRY LIBRARY

pas tellement rétrogrades, que tous nos efforts, tous les triomphes même de la liberté n'ont pu encore en réparer les suites; où la voix des républicains ne se fit plus entendre qu'en longs gémissemens étouffés par les cris d'une joie cruelle & barbare: c'est celle enfin où la plus épouvantable réaction nous conduisit sur les bords de l'abyme creusé par la main sanglante des rois, des prêtres & des émigrés.

Les émigrés! est-il vrai que ces assassins de la patrie trouvèrent autrefois jusque dans le sanctuaire des lois des protecteurs, des complices?... est-il vrai qu'au moment où les familles de ces valeureux soldats qui, chaque jour, ajoutent au sublime recueil des faits héroïques de nouvelles pages, se voyoient privées des foibles secours auxquels elles avoient des droits si légitimes & si sacrés? est-il vrai qu'alors les parens des émigrés recevoient les témoignages du plus tendre intérêt?

Qui pourroit le méconnoître? Sous le prétexte louable en apparence d'effacer de notre législation toutes les taches révolutionnaires, combien de mesures utiles, justes, salutaires même, furent rapportées, abrogées ou écartées! la terreur ne fit que changer d'objet. Sous la première tyrannie, les amis les plus ardens de la liberté en étoient frappés comme ses plus cruels ennemis; sous la seconde, elle fut exclusivement dirigée contre ceux qui, restés fidèles, avoient servi la révolution de tous leurs moyens.

Existe-t-il un Français qui n'ait pas partagé l'horreur que dut inspirer la conduite de ces lâches, qui, pour attirer sur leur pays le fer, le feu, la famine & la mort, allèrent au loin mendier la protection des rois? Quel Français n'a pas éprouvé, à l'égard de leurs parens, cette juste défiance qui légitima les décrets de la Convention qui leur sont relatifs? Qui de vous n'a pas pas applaudi à ces mesures qui assuroient à la nation cette trop foible

indemnité des frais d'une guerre contre nature, assassine & sanglante ?

Ah ! du moins, aux jours où la liberté brilloit encore de tout son éclat, ces lois salutaires furent-elles sanctionnées par l'universelle approbation des républicains ! « Si » nos frères, si nos amis, disoient-ils, brûlant de l'amour » sacré de leur patrie, s'arrachèrent des bras d'un père » mourant, d'une mère désolée pour voler aux frontières, » où ils versent sans regret tout leur sang ; si, chaque jour, » la mort impitoyable les moissonne, & jonche de leurs » cadavres palpitans les champs de bataille témoins de » leur valeur ; si nous-mêmes, au sein de nos foyers, » nous nous imposons tant & de si pénibles sacrifices, nous » avons droit de l'espérer, les complices de ces rebelles, » qui se disent Français & qui méditent la perte de la » France, qui la tourmentent au dedans, qui la menacent » au dehors, leurs complices, leurs auxiliaires seront atteints » dans ce qu'ils ont de plus cher, l'OR qu'ils ont amassé » au prix des sueurs du peuple. »

Elle fut en effet ordonnée cette sorte de réparation que commandoit l'équité.

Mais bientôt, entraînée au delà des bornes marquées par la sagesse, qui évite tous les excès, la Convention nationale ne résista que foiblement aux attaques dirigées, en l'an 3, contre ces mesures que provoquoient la justice & la politique. Alors parut la loi du 13 ventôse, qui, en accordant aux copropriétaires avec la République la jouissance provisoire des biens indivis, favorisa ouvertement les ennemis déclarés de la liberté, priva le trésor national de revenus immenses, & porta le coup le plus funeste au crédit public.

Ce ne fut encore pour nos ennemis qu'un demi triomphe : bientôt ils furent enhardis par ce premier succès ; & plus

les progrès de la réaction devenoient rapides, plus ils se reposoient sur leurs coupables espérances.

Toutefois ce n'étoit pas sans quelque fondement ; car lorsque l'immortelle journée du 18 fructidor éclaira la chûte des conspirateurs, vous aviez à délibérer sur une résolution qui déclaroit nulle toute la législation relative aux parens des émigrés : mais il étoit trop tard pour le crime ; les agens de la royauté ne siégeoient plus dans cette enceinte, & vous fîtes justice de la loi projetée.

Avez-vous assez fait à cet égard, représentans du peuple ? vos collègues du Conseil des Cinq-Cents ne le pensent pas ; & ils ont cherché les moyens, & ils vous offrent l'occasion de compléter votre ouvrage.

La résolution intervenue le 26 brumaire sur cet objet important, & dont, au nom de votre commission, composée de vos collègues *Moreau* (de l'Yonne) *Regnier*, *Bourdon* (de l'Orne), *Levacher* & *Bordas*, je dois vous entretenir, se trouve précédée d'un acte d'urgence, & je vous propose d'en adopter les motifs.

Représentans du peuple, avant d'entrer dans l'examen particulier de la résolution qui vous est soumise, qu'il me soit permis de vous rappeler la législation relative aux parens d'émigrés qui existoit avant celle introduite par la loi du 13 ventôse an 3.

La patrie, toujours clémente même dans ses jours de colère, rappela inutilement ces enfans dénaturés, qui, dès l'aurore de notre régénération politique, s'armèrent de poignards contr'elle : ce ne fut encore qu'après les avoir vainement menacés de punir leur désobéissance, qu'elle sentit le besoin de mesures propres à leur ravir les moyens de lui nuire, propres en même temps à assurer la réparation des maux, fruit de leur inconduite. De là la main-mise décrétée le 9 février 1792 sur tous les biens que ces transfuges avoient abandonnés.

Cette mesure, juste en soi, & digne de l'Assemblée qui la consacra, lui parut bientôt insuffisante : aussi la loi du 8 avril 1792 détermina-t-elle le mode d'exécution de cette main-mise, la voie à suivre par le copropriétaire indivis avec un émigré pour recevoir sa portion afférante dans les revenus séquestrés, & enfin les secours provisoires à accorder aux femmes & aux enfans des émigrés.

Indignée de l'horrible coalition de Pilnitz, que les émigrés avoient provoquée ; indignée de leur insolent refus de rentrer au sein de leur patrie ; indignée enfin de voir une partie de la France déja ravagée par les soldats du despotisme, l'Assemblée législative déclara, le 2 septembre 1792, les biens des émigrés acquis & confisqués à la nation : mais toujours grande, généreuse même à l'égard de ses plus cruels ennemis, au lieu des secours déterminés par la loi du 8 avril, elle assigna à leurs enfans une partie de leurs biens en propriété, & à leurs femmes une partie aussi de leurs biens en usufruit.

Pour compléter la législation sur cette matière, la Convention nationale décréta entre autres dispositions, le 28 mars 1793, que les effets de la mort civile dont la nation avoit frappé les émigrés ne pourroient être opposés à la République.

Vous vous rappelez avec douleur, citoyens collègues, la situation de la France à cette époque. Trahis de toutes parts, nos ennemis nous cernoient sur tous les points : les généraux de la République livroient & ses défenseurs & ses places fortes ; au lieu de la défendre, ils négocioient audacieusement de la ruine de la liberté ; leurs parens assignoient avec confiance le jour de la rentrée des émigrés ; notre territoire étoit couvert de l'ombre de la royauté ; le fanatisme promenoit par-tout ses torches ardentes ; la guerre extérieure le cédoit en désastres à la guerre intes-

tine. Du sein des malheurs qui affligeoient alors notre patrie sortit la loi du 13 septembre 1793, qui, après avoir rapporté les dispositions de celle du 2 septembre 1792 favorables aux enfans & aux femmes des émigrés, assure les droits de leurs copropriétaires indivis, & leur indique le double moyen, ou d'en partager les fruits, ou d'en obtenir le délaissement en nature pour jouir de leur portion par eux-mêmes. Toutefois elle fixa, cette loi, aux copropriétaires, pour former leur demande & justifier de leurs droits, un délai après lequel elle déclare la déchéance encourue.

Telle étoit, en raccourci, la législation relative aux femmes, enfans & copropriétaires indivis des émigrés lorsqu'intervint le décret du 13 ventôse an 3.

Déja la Convention nationale paroissoit décidée à restituer aux familles des condamnés les biens confisqués à leur préjudice par la loi du 10 mars 1793, & le décret du 13 ventôse an 3 ne fut d'abord présenté que sous ce seul point de vue; mais les défenseurs des émigrés ne pouvoient oublier leurs intérêts, les intérêts de leurs parens; & dans ce décret qui leur paroissoit étranger on glissa adroitement l'article XIV ainsi conçu. « Les épouses » des émigrés, ainsi que les copropriétaires ou jouissans » par indivis avec eux, jouiront du bénéfice de cette loi ». Et pour donner plus de force, plus d'étendue à cette dernière disposition, la Convention décréta, le 26 germinal suivant, que l'omission des mots *leurs enfans* seroit réparée, & que la loi du 13 ventôse, contenant des dispositions générales en faveur de tous ceux qui s'y trouvoient désignés, *ne seroit susceptible d'aucune exception, sous prétexte de décrets antérieurs contraires.*

Votre commission ne vous le dissimulera pas, représentans du peuple : les articles II & VI de la loi du 13 ventôse, que l'article XIV déclare applicables aux parens

des émigrés, changent totalement la législation jusqu'alors établie à leur égard; & ils la changent d'une manière d'autant plus perfide & plus adroite, que l'on a mis plus de soin à éviter de proposer le rapport ou l'abrogation des lois antérieures.

Nous ne nous amuserons point, parce que ce n'est pas là la tâche que vous nous avez imposée, à établir la différence qui existe entre les parens des condamnés, victimes comme les malheureux condamnés eux mêmes, & les parens des émigrés, en grande partie leurs complices & comme eux les ennemis irréconciliables de notre étonnante révolution, d'où la meilleure législation à l'égard des uns cesseroit d'être bonne, si elle pouvoit s'appliquer aux autres.

Votre commission n'a principalement considéré que les effets funestes qu'entraîne avec elle l'exécution de la loi obscure, vague & équivoque du 13 ventôse; & elle ne les relevera même en passant que dans l'espoir d'éveiller sur cet objet important l'attention publique, & de voir lui succéder un projet qui fasse cesser les difficultés & l'arbitraire toujours nuisibles & à la nation & au particulier.

L'article II de cette loi ordonne en effet la levée du séquestre & des scellés mis sur les biens-meubles & immeubles appartenans *par la loi*, *la coutume* ou *statuts*, *par contrats* ou *tous autres titres* aux époux survivans & enfans des condamnés.

L'article VII de la même loi est conçu dans ces termes: « Si les époux survivans, les enfans, ou autres intéressés » ou indivis, en réclament la jouissance provisoire, ils » l'obtiendront en donnant caution, & à la charge d'en » rendre compte lors des liquidation, & partage, comme » aussi d'entretenir provisoirement les baux, s'il y en a. »

Vous ne devez pas douter, représentans du peuple, qu'à la faveur de ces deux dispositions portées uniquement à

l'égard des ſucceſſions des condamnés, mais étendues par l'art. XIV, & devenues applicables aux parens des émigrés, ces derniers ſe hâtèrent de réclamer & la jouiſſance proviſoire des biens de leur père ou époux émigré, & la levée du ſéqueſtre établi ſur les biens que leur attribuoit, ſoit une coutume, ſoit un ſtatut, ſoit un titre quelconque vrai ou ſuppoſé, avec ou ſans une date certaine; & dès-lors la légiſlation ſur les biens des émigrés qui juſques-là avoit été uniforme dans toute l'étendue de la République, devint abuſive & méconnoiſſable par la latitude des pouvoirs que s'arrogèrent certaines adminiſtrations en s'appuyant ſur ces mots de la loi, *coutume, ſtatuts, contrats ou tous autres titres.* D'autres refuſèrent de reconnoître des droits juſqu'alors inconnus. Ici, on admettoit des chiffons; là on rejetoit les us, & par-tout la légiſlation varia ſuivant les opinions plus ou moins prononcées en faveur de la République; mais toutefois celles des adminiſtrations où prédominoient les principes liberticides du parti frappé en fructidor de l'an 5, ſurent rendre ces diſpoſitions infiniment préjudiciables aux intérêts de la Nation. Scandale affreux dont il eſt auſſi inſtant qu'utile de faire diſparoître les traces! Et la réſolution qui vous eſt ſoumiſe vous en offre le premier moyen: ſon but, ſon unique but eſt de faire ceſſer les effets déſaſtreux de l'art. VII de la loi du 13 ventôſe, de faire jouir le tréſor public des revenus dont il ſe trouve privé depuis la même époque, & enfin d'accélérer le partage, & par ſuite la vente des biens encore indivis avec la République.

L'article premier rapporte l'art. XIV de la loi du 13 ventôſe an 3, qui accorde aux copropriétaires avec la République la jouiſſance proviſoire des biens indivis.

Repréſentans du peuple, un ſemblable rapport ne fait que lever une tache imprimée ſur la loi. Vous ne pouvez regarder l'art. XIV que l'on vous propoſe de rapporter,

que comme l'on eût regardé, sous l'empire des lois romaines, l'enfant adultérin qui se seroit furtivement introduit dans une famille : supprimez cet article, & la loi se retrouve entière & pure dans son objet; seulement elle redevient ce qu'elle n'auroit jamais dû cesser d'être, étrangère aux familles des émigrés.

J'ajoute : si, comme l'a dit un de nos estimables collègues du Conseil des Cinq - Cents, & si, comme le pense votre commission, on peut mettre en nombre des calamités qui portèrent en l'an 3 une atteinte funeste au crédit national la disposition de l'article XIV de la loi du 13 ventôse, son exécution lente ou précipitée, nulle, partielle ou rigoureuse, suivant les localités, les circonstances ou les opinions des corps administratifs : nul doute que vous ne vous empressiez de partager le vœu émis au Conseil des Cinq-Cents, au moment sur-tout où le rétablissement du crédit est le but constant des efforts du Corps législatif & des vœux de la patrie.

Trop long-temps les droits de la Nation ont été sacrifiés à l'intérêt du copropriétaire par indivis : avec la faculté qu'on lui a injustement attribuée de jouir du tout jusqu'au partage, il ne s'est pas occupé, vous le sentez, citoyens collègues, de le provoquer. Pourriez-vous même croire que dans cet instant il ne mette pas en pratique tous les moyens propres à le retarder ?

Accélérer l'opération de ce partage, rétablir la Nation dans ses droits primitifs, les lui assurer, anéantir ceux qu'une faction lui avoit usurpés, restituer au trésor national les ressources que ses ennemis lui avoient ravies : tel est le but de l'article premier que nous discutons : vous vous empresserez aussi de l'atteindre; l'intérêt de la patrie vous en fait une loi : & cette loi ne sauroit être impuissante sur vos ames républicaines.

A cette grande considération opposeroit-on l'intérêt des parens

des émigrés; mais en rétabliſſant, en faiſant même, ſi l'on veut, prédominer les droits de la République, cet article de la réſolution n'exige aucun nouveau ſacrifice des intérêts particuliers : il concilie au contraire les droits de tous; & certes nul ne le conteſtera, c'eſt là tout ce que les intéreſſés pouvoient eſpérer & prétendre.

Les autres diſpoſitions que renferme la réſolution ne ſont que purement réglementaires; elles dérivent naturellement, & ſont même une ſuite néceſſaire de l'article premier, qui en eſt la baſe & le principe; & bien qu'elles ne paroiſſent ſuſceptibles d'aucune diſcuſſion ſérieuſe, je vais néanmoins vous en préſenter le réſultat, mais de la manière la plus ſuccincte.

En confiant à la régie de l'enregiſtrement l'adminiſtration des biens encore indivis, en la chargeant de faire rendre le compte dû à la nation à raiſon des jouiſſances de ſes biens dont elle a été privée depuis trois ans, l'article II ne fait que reconnoître & rétablir la compétence qui lui étoit attribuée par les lois des 9 mars, 16, 18 mai, 19 août 1791, 8 avril 1792, & autres poſtérieures.

L'article III détermine le mode d'après lequel les comptes doivent être rendus & apurés, &, dans ſes diſpoſitions, il ne fait que confirmer ce qu'ont conſacré les lois rendues ſur cette matière, les attributions des adminiſtrations municipales & centrales, à la ſurveillance ſpéciale deſquelles les domaines nationaux ſont confiés.

L'article IV pourvoit avec raiſon & juſtice au moyen de reconnoître & de remédier aux abus qui pourroient naître d'une colluſion criminelle, mais poſſible entre le copartageant, jouiſſant proviſoire, & ſon locataire ou fermier; & certes aucun d'eux ne ſauroit ſe plaindre du remède qu'offre la diſpoſition : tout y dépend du jugement des experts, & tout ſe termine en ſuppléant le juſte prix des biens affermés.

Il eſt queſtion dans l'article V des dégradations commiſes dans les biens nationaux pendant la jouiſſance des copartageans ou de leurs ayant-droit ; & ſi votre commiſſion n'a pas eſpéré que la République en retirât un grand avantage, du moins a-t-elle été bien convaincue que l'indemnité légitimement due à cet égard ne pouvoit être mieux calculée & plus équitablement réglée que par les moyens conſacrés par cet article, &, comme il l'exprime en termes exprès, d'après une opération d'experts nommés par les parties intéreſſées.

L'article VI n'eſt qu'une ſuite de la compétence des adminiſtrations, reconnue & établie par l'article III.

L'article VII prévoit avec raiſon le cas où les rendans compte chercheroient à éloigner l'effet de leur première obligation, & ne préſenteroient pas, dans le délai déterminé, le cahier de leur recette & dépenſe ; & alors il autoriſe les adminiſtrations à en fixer le réliquat préſumé, d'après leurs connoiſſances locales.

On ne peut, ſous aucun rapport, méconnoître la juſtice & l'utilité d'une ſemblable diſpoſition. Dans tous les tems il fut vrai de dire que le rendant compte doit être toujours prêt à ſatisfaire à la demande qui peut lui en être faite à chaque inſtant : ſon adminiſtration, s'il eſt reliquataire, ne laiſſe voir en lui qu'un véritable dépoſitaire du montant du reliquat.

Il eſt encore d'une vérité non moins inconteſtable, que le comptable qui ne prévient pas la demande, qui n'évite pas les pourſuites de celui dont il a adminiſtré les biens & perçu les revenus, eſt toujours réputé ſon débiteur. C'eſt ſur ce motif d'équité publique & avoué de tous les légiſlateurs anciens & modernes, que la juſtice n'a jamais refuſé des proviſions à l'oyant. Lui ſeul, s'il n'en eſt autrement juſtifié, eſt néceſſairement en ſouffrance.

Et telle eſt la ſageſſe de cette diſpoſition, que, ſi, d'un

côté, l'on pouvoit ne pas regarder comme purement provisoire la fixation du reliquat présumé, faite par les corps administratifs, il est probable, de l'autre, que les comptables ne voudront pas afficher une nouvelle preuve de leur incivisme & de leur mauvaise foi; il est probable qu'ils profiteront du délai qui leur est accordé pour justifier de leur bonne administration, & que les autorités constituées n'auront à prononcer que sur les comptes qui leur seront présentés. Hors cette probabilité, à laquelle il nous est si agréable de nous attacher, la mesure qui vous est proposée vous paroîtroit peut-être, comme à nous, trop favorable encore pour des hommes qui se déclareroient en révolte contre la raison, la justice & la loi.

En laissant aux tribunaux le droit de prononcer la contrainte à décerner contre les comptables qui refuseroient de se libérer, l'article VIII ne fait que maintenir le mode que plusieurs de nos lois ont déja consacré à l'égard des fermiers & autres détenteurs de deniers nationaux.

L'article IX ne fait que rappeler aux prépposés de la régie & aux corps administratifs ce qu'ils auroient dû faire dès l'instant que la République cessa d'avoir quelque droit sur les biens indivis vendus depuis, & en vertu de la loi du 28 ventose an 4.

Les articles X, XI, XII & XIII, font disparoître les lacunes qui existoient dans la loi du premier floréal an 3, la seule en vigueur à l'égard du partage des biens indivis. Ils vont même plus loin dans leurs dispositions; ils accordent aux copropriétaires une nouvelle faveur en les relevant d'une déchéance encourue, d'une déchéance prononcée par les lois des premier floréal & 30 thermidor an 3; ils remédient au refus des copropriétaires qui nourriroient encore de criminelles espérances, de provoquer le partage, ou, après l'avoir réclamé, de nommer leurs experts : enfin, ils font cesser les difficultés qui pouvoient naître de l'ar-

ticle XIX de la loi du 21 fructidor an 3, en attribuant aux administrations centrales la compétence relative aux partages que la loi déléguoit aux ci-devant administrations de district.

Représentans du peuple, je terminerai ma discussion par cette observation bien simple : La propriété est de sa nature inséparable du droit de jouir, du droit de disposer ; le propriétaire fait, quant il le veut, cesser la jouissance de son fondé de pouvoir ; nul ne demeure en communauté contre son gré ; le partage s'est constamment opéré par la seule volonté de l'un des copartageans ; le compte est la suite nécessaire de la gestion : tels sont les principes sur lesquels a été basée la résolution que je viens de discuter. Juste par elle-même & dans chacune de ses dispositions, elle touche de très-près, cette résolution, à la cause glorieuse & qui vous est si précieuse, la cause du peuple. La défendre devant vous, c'est, j'ose le dire, flatter le plus doux de vos sentimens. Qui de nous ne gémit en votant des impositions que commandent sans doute impérieusement les circonstances où nous sommes, & les besoins sans cesse renaissans de l'Etat, mais qu'il nous seroit si doux de pouvoir alléger !

N'oublions pas, citoyens représentans, que c'est directement sur nos cœurs que tombent ces larmes brûlantes de l'humanité désolée ; & lorsqu'en exerçant des droits justement acquis sur les biens des ennemis naturels de la liberté & de l'égalité, nous pouvons essuyer ces larmes de sang ; pourrions-nous hésiter sur le parti à embrasser ?

Ah ! plutôt annonçons à ce peuple généreux, que, sans cesse occupés de son bonheur, nous allons mettre à profit les ressources immenses que nous promettent les biens échus aux émigrés, & par là diminuer d'autant la somme des charges qui pèsent sur lui.

Là, soyez-en sûrs, là est la justice, là est l'humanité ;

non pas cette justice exécrable & cette humanité meurtrière qui, tout en dépouillant le peuple, sacrifie l'intérêt de la nation à celui de ses ennemis, mais celles que la voix publique proclame comme les vertus principales qui doivent constamment diriger les législateurs de la grande nation.

Votre commission a été unanimement d'avis que le conseil devoit approuver la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.